

The Welfare State – At the Mercy of the Financial Markets?

MEDEL-KONFERENZ

**“BASIC INCOME” – MINIMUM STANDARDS
OF EUROPEAN WELFARE POLICY**

Tiziana Orrù
Judge at the Court of Appeal
Division for Labour and Social Law, Rome

Berlin 21 June 2013

Le revenu de base pour un nouveau modèle de société

- la crise économique actuelle a montré à l'Europe entière que les systèmes nationaux, sous la pression de l'intégration des marchés, sont incapables de faire face aux changements sans une structure sociale adéquate.
- l'absence de règles uniformes dans le cadre de la régulation sociale montre l'inefficacité d'un système qui se fonde uniquement sur les règles du marché, et que l'intégration économique est un mirage s'il n'existe pas d'intégration sociale.
- Ce qui a contribué à attirer l'attention sur l'efficacité des systèmes de protection actuels (welfar) et a relancé le débat sur le revenu de base, dans un cadre conceptuel plus large.
- Le revenu de base ne doit pas être conçu seulement comme une mesure à court terme pour lutter contre la récession et comme un instrument de politique économique pour intervenir efficacement dans la crise actuelle: cette mesure peut être aussi un archétype pour le développement progressif d'un nouveau modèle de société basé sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne.
- La question du – *revenu de base* ou *basic incom* a surtout été présentée dans un contexte « meta-juridique » c'est-à-dire, philosophique ou politique.
- Moi, je voudrais aussi affronter les questions juridiques qu'il pose: car je crois que Le juge est le tuteur de la valeur sociale de la personne humaine

PLAN

- 1) examen de la notion de *revenu de base* et ses différences avec le *revenu minimum garanti*
- 2) application des différents modèles de revenu minimum garanti dans les pays européens et des certains projets de revenu de base dans le monde;
- 3) identification des principes du droit en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec la notion de droits sociaux comme *droits de l'homme* ou *fondamentaux* tels que connus par les normes constitutionnelles internationales et communautaires.
- 4) vérification des objectifs spécifiques de l'Union dans le domaine de la politique sociale
- 5) en conclusion analyse les perspectives d'avenir avec un rappel des mécanismes institutionnels pouvant assurer une mise en œuvre du droit au revenu de base au sein de l'U.E. et ce qui peut contribuer à son évolution.

Qu'est-ce que le Revenu de Base? Qu'est-ce qui le distingue du «revenu minimum garanti»?

- Le revenu de base est un revenu INCONDITIONNEL, versé DÈS LA NAISSANCE et CUMULABLE avec tout autre revenu.
- > accordé à tous, pendant toute la vie;
- > versé périodiquement à titre individuel;
- > accordé sans conditions, sans prendre en compte l'existence d'autres revenus, ni contrepartie d'un travail ou de la disposition à en accepter un.
- **Ce que le revenu de base n'est pas:**
- L'inconditionnalité du revenu de base est la différence essentielle par rapport aux allocations conditionnelles classiques. Les autres allocations sont entièrement soumises à la condition que le bénéficiaire soit prêt à travailler ou qu'il démontre au moins son engagement à suivre une trajectoire de réintégration (workfare).
- le revenu de base est octroyé à titre individuel, indépendamment de la situation familiale.
- la définition est du BIEN

Basic Income Earth Network (BIEN)

C'est un réseau d'universitaires et d'activistes qui promeut la proposition du [revenu de base inconditionnel](#). Cette organisation sert de lien entre les individus et groupes défendant le concept à travers le monde, assurant une communication internationale entre ses parties prenantes. Le BIEN a été fondé en 1986, initialement sous le nom de « Basic Income European Network » Conséquemment au développement de l'idée, l'organisation s'est renommée « Basic Income Earth Network » en 2004. Les principaux membres fondateurs du BIEN sont [Yoland Bresson](#), [Philippe Van Parijs](#), [Guy Standing](#) et [David Casassas](#)



How is Basic Income defined?

- A basic income is an income paid by a political community to all its members on an individual basis, without means test or work requirement.
- This definition does not fit all actual uses of the English expression "basic income", or of its most common translations in other European languages, such as "Bürgergeld", "allocation universelle", "renda basica", "reddito di cittadinanza", "basisinkomen", or "borgerlon". Some of these actual uses are broader : they also cover, for example, benefits whose level is affected by one's household situation or which are administered in the form of tax credits.
- Other uses are narrower: they also require, for example, that the level of the basic income should coincide with what is required to satisfy basic needs or that it should replace all other transfers.

MAINTENANT EN EUROPE

Systemes et modèles de protection du revenu minimum garanti

- Dans la plupart des États membres, le revenu minimum est une forme de soutien fondé sur l'évaluation des besoins et l'état de nécessité et s'adresse en particulier aux personnes qui ne travaillent pas. Il est la mesure qui a le mieux réussi, même en temps de crise économique, pour contrer le risque d'exclusion sociale.
- les formes de revenu minimum peuvent se résumer en **quatre catégories**
- **1)-Mesures universaliste** Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède : Il s'agit de mesures relativement simples, destinées à tous ceux qui démontrent à travers le *test de moyens*, ne pas avoir les moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, il existe des différences concernant le montant de la prestation, les formes de conditionnement au travail, la durée des prestations, la base qui les unit est d'assurer une «base économique», également accompagnée d'autres mesures.
- **2)- Mesures de base avec plusieurs variables:** (France, Espagne, Irlande, Malte, Royaume-Uni) programmes qui ont développé un réseau de différentes interventions et destinés à des groupes sociaux aussi divers que les familles monoparentales, les malades, les handicapés, les chômeurs, les retraités à faible revenu, les jeunes, etc. Ils sont généralement accompagnés de mesures de dernier recours et sont donc capable de couvrir la plupart de ceux qui ont un besoin urgent de soutien.
- **3)-Mesures où le minimum est discrétionnaire** (Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Slovaquie). : C'est plutôt un régime limité à l'admissibilité au bénéfice de la couverture économique. C'est parce que le niveau de *test de moyens* d'accès est très limité
- **4)- Mesures limitées ou partielles :** (Grèce, Bulgarie, Italie, Hongrie) les mesures sont fragmentées et partielles, limitées à certaines catégories sociales et ne garantissent pas ceux qui ont des besoins économiques urgents. Les pays n'ont pas développé de modèles de revenu minimum. Dans ces pays, la protection sociale est fragmentée et affaiblie: elle n'est une mesure universelle. Il existe seulement une certaine forme de garantie pour certaines catégories sociales spécifiques. Dans ces pays, l'intervention est très limitée et ne peut pas prendre de mesures en faveur de ceux qui ont un besoin urgent de soutien du revenu.

Donner un revenu de base à chacun... une belle et vieille idée.

- L'idée du revenu de base est apparue pour la première fois dans les utopies de la Renaissance, chez Thomas More [Utopia](#) (1516).
- On la retrouve en marge des Lumières, avec Voltaire, en 1768 [Intégrale de L'homme aux quarante écus](#) et de la révolution française, en marge de la fondation des Etats-Unis : [Thomas Paine](#), instigateur du salaire minimum de vie (SMIV).
- L'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 stipule:
- **<< toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires . Elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans tous les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté >>**
- Depuis quarante ans, l'idée d'un revenu minimum garanti suscite l'intérêt de nombreux économistes, mais n'a jamais vraiment été appliquée, à part sous la forme de programmes expérimentaux... mais néanmoins riches d'enseignement.

Programmes expérimentaux

- Aux **États-Unis**, quatre expérimentations sociales ont eu lieu entre 1968 et 1982.
- Le concept a été expérimenté aussi par le [Programme Mincome](#) dans les années 1970 à [Dauphin-ville \(Manitoba\)](#) au [Canada](#) (pour quatre ans)
- En 1976, l'[Alaska](#) a mis en place l'[Alaska Permanent Fund](#): en 2011, chaque résident d'Alaska a reçu 1 174 [dollars](#)
- Une des expériences les plus récentes de mise en place d'un revenu garanti a été celle de la **Namibian Basic Income Grant Coalition**, dans un village de Namibie.
- Au [Brésil](#), la loi 10 835, approuvée sous le gouvernement [Lula](#), prévoit d'étendre progressivement l'application du [programme Bolsa Família](#) (créé en 2003) jusqu'à l'instauration complète d'une allocation universelle
- Le gouvernement de [Tony Blair](#) a mis en place, en mai 2003, le [Child Trust Fund](#), une mesure proposée afin de fournir à chaque enfant un « capital de base » à ses 18 ans
- des projets pilotes de revenu de base sont en cours dans des villages ruraux de **l'Inde** depuis janvier 2011 sur une base de 200 roupies par mois par adulte, et 100 roupies par enfant.
- En 2011, [Singapour](#) met en place un « dividende de croissance » redistribué à tous les singapouriens adultes
- Le **Koweït** a démarré en février 2012 une expérience d'allocation universelle inconditionnelle limitée dans le temps pour ses citoyens de 1 000 dinars/Citoyen (3 580 dollars/Citoyen).

la Principauté de Monaco instaure le revenu de base

- Dès 2014, chaque Monégasque touchera un revenu de base inconditionnel de 1000 €.
- le Prince Albert a dit :
- *Ce n'est pas parce que les Monégasques vivent bien qu'il faut renoncer à toute amélioration de notre modèle social. D'ailleurs je vois autant le revenu de base comme un impact culturel que comme un moyen de lutter contre la misère. En faisant du droit au revenu [un nouveau droit humain](#), le revenu de base est susceptible de créer une impulsion culturelle énorme. Il permettra à chacun de repenser son rapport au travail et favorisera le développement et la revalorisation d'activités non salariées. Peut-être que certains décideront de moins travailler et de consacrer plus de temps à leur passions, leurs projets professionnels ou personnels, de s'investir dans une cause ou s'intéresser à la politique.*
- Il a souligné que c'est seulement une question de volonté politique.
- *« L'Europe compte [80 millions de pauvres](#) et rares sont les pays où le chômage n'est pas un problème. Il est temps pour les dirigeants de prendre conscience que les gains de productivité réalisés ces dernières années rendent le plein emploi aussi superflu qu'inatteignable. Le revenu de base assurera donc la subsistance de ceux qui sont mécaniquement écartés du marché de l'emploi tout en les encourageant à créer de la richesse, matérielle ou sociale, hors du travail salarié ».*
- Interrogé par un journaliste sur le financement de la mesure, il a indiqué que ses équipes réfléchissaient au meilleur choix possible. *« Le revenu de base est tout à fait finançable, c'est juste une question de volonté politique, a-t-il assuré. Plusieurs voies sont explorées dont celle d'une hausse de la TVA ou de la taxe sur les hauts revenus. La mise en place d'une taxe carbone ou d'une taxe sur les transactions financières est également envisagée, tout comme un financement par création monétaire. Aucune piste n'est à écarter », a-t-il détaillé.*

Une proposition officielle

- l'initiative citoyenne européenne pour le revenu de base inconditionnel a présenté le revenu de base comme un droit de l'homme (art. 156 TFUE)
- Le 14 janvier 2013 la Commission européenne a enregistré l'Initiative Citoyenne Européenne pour le Revenu de base inconditionnel lançant une campagne d'un an à travers toute l'Union Européenne. Maintenant on doit récolter 1 million de signatures de soutien parmi les citoyens de l'Union Européenne de telle manière que 7 pays au moins aient recueilli leur quota minimum respectif de signatures.
- D'ores et déjà des citoyens de 15 États membres sont mobilisés pour cette initiative au sein du Comité de Citoyens Organisateur. Une fois que les organisateurs auront rassemblé plus d'un million de signatures de soutien, la Commission européenne sera tenue d'étudier en profondeur cette initiative en auditionnant le Comité de Citoyens Organisateur.
- On a demandé à la Commission d'encourager la coopération entre les États membres afin d'explorer le revenu de base inconditionnel comme pouvant être un outil pour améliorer leurs systèmes de sécurité sociale respectifs.
- À long terme, l'objectif est d'offrir à chaque personne dans l'UE le droit inconditionnel à la sécurité de ses besoins matériels de base.
- À court terme, il est demandé à l'UE de promouvoir des initiatives comme des études pilotes (Art 156 TFUE), et d'examiner différents modèles du RBI (résolution du PE 2010/2039 §44)
- De plus, fin février 2013 , le Conseil de l'Europe a organisé une grande conférence sur le thème « **Pauvreté et Inégalités dans les pays des droits de l'homme : le paradoxe des démocraties** ».
- Le programme a octroyé une belle place à l'idée du revenu de base inconditionnel.

La réalisation du droit social dans l'Union Européenne: le Traité de Lisbonne

- Le **Traité de Lisbonne** a renforcé la dimension sociale de l'Europe en introduisant des nouveautés dans les **droits** et les **objectifs**, ainsi que dans le contenu des politiques et des modalités de décision avec l'attribution de **nouveaux modèles de fonctionnement des organes constitutionnels de l'Union**
- **l'art. 2 TUE** : *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*
- - **l'art. 3 TUE** : *L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.*
- *Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.*
- **l'art. 6 TUE** : *L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.*
- *Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités... L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traits..... Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux*

MESURES

art. 9 TFUE : *Dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.*

art. 151 TFUE : *L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la **Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961** et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.*

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union. Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

PROCEDURES

art. 153 TFUE : En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants: h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 166.... j) la lutte contre l'exclusion sociale;... 2. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil: a) peuvent adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.... Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

art. 352 TFUE : (ex-article 308 TCE) 1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées. Lorsque les dispositions en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.

3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où les traités excluent une telle harmonisation.

4. Le présent article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et tout acte adopté conformément au présent article respecte les limites fixées par l'article 40, second alinéa, du traité sur l'Union européenne.

Cette procédure a été prévue afin de donner la possibilité à l'Union d'intervenir sur toutes les questions « nouvelles » qui ne sont pas comprises dans le traité de Rome mais qui, cependant, entrent dans le cadre des objectifs communautaires.

- **l'art. 34 Traité de Nice** - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne-: *Sécurité sociale et aide sociale*
- 1. *L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.*
- 2. *Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.*
- 3. *Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.*

La reconnaissance des droits sociaux dans l'acquis communautaire

- L'action la plus évidente dans le domaine de la reconnaissance des droits sociaux dans l'acquis communautaire est, bien sûr, l'introduction de la Charte des droits fondamentaux dans le droit primaire de l'UE.
- Pour la première fois, en effet, les droits sociaux sont reconnus comme droits fondamentaux, brisant ainsi la dichotomie existant jusqu'alors entre les droits économiques et sociaux d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part.
- Parmi les objectifs du Traité de Nice en vue de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, figure l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services.
- Toutefois, la protection des droits reconnus par le Traité constitue une limite en raison de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.
- Cette limite est d'autant plus évidente dans le domaine de la politique sociale, compte tenu que les traités ne donnent pas de compétence à l'U.E. en matière de droit social qui reste de la seule responsabilité des États membres (art 151 et 153 TFUE)
- Par conséquent, l'UE ne peut adopter d'actes contraignants nécessaires pour lancer une vraie politique sociale communautaire.

CEDH - Charte sociale européenne - Déclaration universelle des droits de l'Homme - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- Le rééquilibrage constitutionnel est particulièrement renforcé, avec l'adhésion à la CEDH et, plus particulièrement, avec la norme selon laquelle les droits fondamentaux garantis par la Convention et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie des principes généraux du droit communautaire (art. 6, par.2 et 3 TUE).
- Parmi les objectifs de l'UE (art. 6 TUE) en vue de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, figure l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services garantis par la **Charte sociale européenne** signée à Turin le 18 octobre 1961 et par la **Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989** (art. 151 TUEF) et aussi par les principes de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (art. 6, par. 3 TUE).
- - **L'apport de l'art. 25 Déclaration universelle des droits de l'Homme**
- Les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont acquis une force contraignante à travers deux conventions : le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) adoptés en 1966.
- - **L'apport de l'art. 11 du Pacte (PIDESC)** : L'article 11. 1. du Pacte insiste sur ce point en rappelant que les États « *reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ».
- Toutefois, ce dernier article précise que « les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

La justiciabilité des droits sociaux

- Dans le Traité de Nice, il n'y a pas, pour les droits sociaux, un niveau de protection comparable à la protection que l'ordre juridique européen confère aux droits économiques et de la liberté (droits de première génération), car il n'ont pas un statut juridique qui leur donne une importance égale aux libertés économiques.
- Les droits fondamentaux entendus comme des droits de « seconde génération » ont un problème de justiciabilité lié à la difficulté pour les citoyens de les invoquer aux sein des institutions judiciaires.
- À la suite de la Charte, l'Union européenne et les États ont l'obligation de promouvoir les droits et les principes qu'elle contient, à la fois en termes de protection des droits énoncés qu'en termes de garantie des principes, ils ont une obligation positive.
- Le Traité de Nice, entendu comme « dénominateur commun » est destiné à fonctionner comme un paramètre de « l'harmonisation cohérente »
- L'interprète, en premier lieu la magistrature, est en effet confronté à un cadre de valeurs, d'objectifs et de principes qui a été beaucoup renouvelé par le Traité, avec une reconnaissance incontestable de la finalité politique et sociale de l'U.E, tandis que toute ces dispositions obligent les Etats à prendre des mesures destinées à favoriser, à prévenir et à réduire l'exclusion sociale en vue de son élimination progressive.

La reconnaissance du droit à des conditions minimales d'existence (*jus existantiae*)

- Le droit à des conditions minimales d'existence correspond à un « noyau dur » des droits sociaux.
- Il peut se lire à deux niveaux : comme un droit à la sécurité matérielle ou comme un véritable droit au développement en faveur de l'individu.
- La justiciabilité du droit à des conditions minimales d'existence a eu un caractère objectif dans deux arrêts de la Cour suprême de la République Fédérale d'Allemagne.
- les juges constitutionnels ont déclaré que l'assistance aux nécessiteux fait partie des obligations évidentes de l'État social e garanties une obligation d'assistance (*Schutz- und Fürsorgepflichtigkeit*), c'est-à-dire une obligation juridique *objective* imposant à l'État de garantir à la population une « protection sociale minimale » *soziale Mindestsicherung*.
- Dans l'arrêt du 9 février 2010 (*Hartz IV*) la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne a déclaré inconstitutionnelle la façon dont la loi avait identifié le niveau maximal de l'aide pour les pauvres.
- Avec une nouvelle décision du 18.7.2012, la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne revient sur le «droit fondamental à une existence minimale pour la protection de la dignité humaine » basé sur les articles 1 et 20 de la Loi fondamentale. Comme dans l'affaire Hartz IV, la Cour a souligné l'importance de l'affirmation essentielle qui combine l'idée de la dignité de la personne avec le principe de l'État-providence.

OBJECTIFS

- Le traité de Lisbonne a fixé de nouveaux objectifs sociaux à l'Union européenne :
- - le plein emploi et le progrès social; la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations ; la promotion de la justice ; l'élimination de la pauvreté, etc.
- L'objectif de l'économie sociale de marché, mis en place par l'art. 3 TUE, est basé sur l'idée de construire un marché commun, équilibré, qui met l'accent sur la cohésion économique et sociale et la justice sociale.
- L'insertion de la justice sociale parmi les objectifs du Traité, contribue à optimiser le nouvel ordre de valeurs communes, comme la consécration du bien-être des peuples, à mettre l'individu au centre de son action, à renforcer l'idée de dignité humaine et de solidarité.
- Cependant, la mise en œuvre effective des objectifs sociaux, suppose que l'Union soit équipée d'instruments réglementaires appropriés pour renforcer sa dimension sociale, à l'intérieur du projet économique.
- la protection des objectifs reconnus par le Traité (ainsi que pour les droits) constitue une limite en raison de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.
- C'est d'autant plus évidente dans le domaine de la politique sociale, car les traités ne donnent pas de compétence à l'U.E. en matière de droit social.
- Par conséquent, l'UE ne peut adopter d'actes contraignants nécessaires pour lancer une vraie politique sociale communautaire. Pour cette raison, le rapprochement des législations nationales en la matière est généralement confiée à des directives sectorielles et à la méthode ouverte de coordination (MOC).

Le modèle social européen

- Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale, l'Union européenne conçoit et met en oeuvre des stratégies fondées surtout sur des mesures d'incitations (*soft law*)
- Le Conseil européen de Lisbonne en l'an 2000 a reconnu le rôle du modèle social européen fondé sur une méthode ouverte de coordination (MOC) combinant plans d'action nationaux et initiatives de la Commission en faveur de la coopération.
- En 2005, la Commission a proposé de rationaliser les processus en cours et de donner un nouveau cadre à la MOC à l'égard de la protection sociale et des politiques d'intégration sociale («MOC sociale»).
- Les objectifs généraux de la MOC en matière de protection sociale et d'intégration sociale sont de promouvoir : a) la cohésion sociale, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous par des systèmes de protection sociale et des politiques d'intégration sociale adéquates, accessibles, financièrement viables, adaptables et efficaces; b) une interaction efficace et mutuelle entre les objectifs de Lisbonne (une plus forte croissance économique, plus d'emplois et de meilleure qualité et une plus grande cohésion sociale), ainsi qu'avec la stratégie de développement durable de l'Union; et c) une gouvernance efficace, la transparence et la participation des parties prenantes à la conception, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique menée.
- En adoptant sa recommandation du 6 mai 2009 relative à l'intégration active des personnes exclues du marché du travail, la Commission a appliqué la recommandation du Conseil n° 92/441/CEE et a déclaré que les États membres doivent «concevoir et appliquer une stratégie globale et intégrée en faveur de l'intégration active des personnes exclues du marché du travail, en combinant un complément de ressources adéquates des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de qualité.»

Rôle du Parlement européen

- Le PE a souvent adopté des résolutions dans le but de renforcer l'action de l'Union pour améliorer les conditions et les perspectives des personnes socialement défavorisées .
- Très importante est la résolution du 20 octobre 2010 sur le rôle du revenu minimum dans la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une société inclusive en Europe dans laquelle les États membres devraient «garantir à tous un accès et des perspectives tout au long de la vie, et réduire ainsi la pauvreté et l'exclusion sociale, en supprimant les obstacles à la participation au marché du travail».
- Il a demandé d'améliorer le processus de «MOC sociale» et d'accorder un rôle prépondérant à la composante sociale des stratégies «Europe 2020» et de Lisbonne, tant au niveau national qu'à celui de l'Union.
- Enfin, dans sa résolution du 15 novembre 2011 sur la plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale le PE a demandé instamment que la réduction de la pauvreté et l'insertion sociale occupent une place centrale dans les efforts nationaux au cours des prochaines années.
- A partir de ces considérations, le Parlement européen a invité la Commission à l'appui de ses autres expériences, en tenant compte des *meilleures pratiques* du revenu minimum existant vues comme un «pilier de la stratégie européenne active », parce qu' une «*aide au revenu adéquat est un élément important des politiques d'inclusion.... .. le salaire minimum est peut-être la seule façon d'échapper à la pauvreté* ».

PERSPECTIVES

- Le Traité de Nice a créé une sorte de «constitutionalisation» des droits sociaux et - en particulier avec son art. 34 - le *revenu de base*- est devenu incontestablement un droit social fondamental de stature européenne, avec toutes les conséquences que cela entraîne.
- Pour lutter contre *le dumping social*, l'UE pourrait assumer la responsabilité directe d'un *Revenu de base* grâce à ses ressources propres.
- L'Union européenne dispose d'**instruments financiers en matière sociale** qui pourrait être financés pour soutenir une allocation universelle
- Le **Fonds pour les victimes de la mondialisation économique**, reconnu par l'art. 159 TUE qui aide les chômeurs, et le **programme Progress**, pour l'emploi et la solidarité sociale, pourraient être utilisés pour une telle mesure.

- EN CONCLUSION

- Le revenu de base, comme traduction d'un *jus existantiae*, a eu des résultats importants aussi bien au niveau réglementaire et judiciaire qu'au niveau programmatique et politique
- sur un plan strictement juridique le droit à la sécurité du revenu, entendu comme une protection contre la pauvreté, est officiellement reconnue comme un droit social fondamental protégé par l' U.E.